

Conseil supérieur de Normalisation

Rapport annuel 2021





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

079-22

Table des matières

Avant-propos.....	4
1. Composition du Conseil supérieur de Normalisation	6
2. Aperçu des travaux.....	7
Annexe 1. Le Conseil supérieur de Normalisation dans le CDE.....	12
Annexe 2. Le Conseil supérieur de Normalisation dans le Moniteur belge	13

Avant-propos

Le Conseil supérieur de Normalisation a pour mission de fournir des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de l'Économie, sur toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale, européenne et internationale.

2021 a été une année particulière pour le Conseil supérieur. En effet, il a émis un nombre record d'avis. Outre le traditionnel avis relatif au rapport annuel du Bureau de Normalisation belge (NBN), le Conseil supérieur de normalisation a délivré quatre avis supplémentaires traitant de thématiques diverses :

- Avis du 08.02.2021 relatif à la normalisation et à la diffusion des normes dans le respect des droits d'auteur
- Avis 04.03.2021 relatif au développement de documents techniques (DTD) en réponse à des situations d'urgence sur base de l'expérience du NBN/DTD S 65-001 :2020
- Avis du 09.04.2021 relatif au Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et à la révision de ce Règlement
- Avis du 03.06.2021 relatif aux modifications quant au rôle et aux responsabilités de la Commission européenne au sein du système européen des normes harmonisées

L'augmentation du nombre d'avis émis par le Conseil supérieur de Normalisation témoigne de l'importance des normes pour l'économie nationale, européenne et internationale. Pour rappel, le NBN et la Vrije Universiteit Brussel (VUB) ont estimé au travers d'une étude l'impact économique des normes sur l'économie belge, sur une période de 25 ans (1994-2008). L'étude a montré que la normalisation contribue pour 0,2 % du PIB, pour 19 % de la croissance du PIB et pour 19 % de la croissance de la productivité.

Ce n'est donc pas un hasard si la Commission européenne considère officiellement la normalisation comme un de ses leviers d'actions primordiaux pour atteindre ses objectifs tels que ceux du *Green Deal*. La création d'un pôle d'excellence européen dédié à la normalisation est également une preuve incontestable de la place qu'occupe désormais cette dernière.

Cependant, toute médaille a son revers. La Commission européenne adopte aujourd'hui une position plus prescriptive en ce qui concerne les normes harmonisées à l'appui des législations européennes du type « Nouvelle Approche ». Cela peut constituer un désavantage si elle n'est pas mieux prise en compte à l'avenir. En effet, cette nouvelle position conduit au blocage des citations des références de ces normes harmonisées dans le Journal Officiel de l'Union européenne. Toutes les parties prenantes à la normalisation harmonisée en subiront *in fine* les conséquences négatives. Rappelons que la compétitivité de l'industrie dépend fortement d'une normalisation efficace, et en particulier d'une normalisation harmonisée. Résoudre rapidement le blocage des citations de ces normes doit donc être considéré comme une priorité par tous les acteurs concernés et notamment par la Commission européenne. Envisager des actes d'exécution visant à retirer les normes harmonisées ne doit rester qu'une solution de dernier secours.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de Normalisation a revu son fonctionnement interne afin de l'améliorer. Il a ainsi introduit la possibilité de créer des groupes de travail thématiques à côté de ses réunions plénières classiques. Ces groupes ont pour ambition de conférer davantage de temps et de moyens aux discussions constructives entre membres du Conseil supérieur et experts externes. De la sorte, le Conseil supérieur peut accroître son impact en délivrant davantage d'avis et de meilleure qualité. Le premier groupe de travail est actuellement en cours, il traite du rôle de la normalisation dans la poursuite des objectifs du *Green Deal* européen avec notamment des discussions autour de l'apport des normes sur les critères *end-of-waste* de certains flux de produits. Vu la plus-value apportée par de tels groupes de travail, le Conseil supérieur a d'ores et déjà prévu la mise en place d'un second groupe dédié à l'amélioration de la participation à la normalisation des acteurs actuellement moins représentés.

2021 a également été une année charnière pour la normalisation belge. La réforme de la réglementation belge relative à la normalisation a notamment abouti à une unification, une simplification et une accélération de la publication des normes. Le NBN met désormais

directement en ligne sur son site internet la publication et le retrait des normes, les normes sont ainsi disponibles plus rapidement.

Cette réforme se poursuivra encore cette année avec un travail législatif. Il devrait donner lieu à des modifications quant à l'accès aux normes rendues obligatoires, à la composition du Conseil d'administration du NBN et à celle du Conseil supérieur de Normalisation.

L'une de ces propositions réglementaires touche directement le Conseil supérieur de Normalisation dès lors que sa composition devrait être élargie. Cette proposition vise en effet à intégrer des représentants des autorités fédérales et régionales ainsi qu'un représentant des organismes d'évaluation de la conformité parmi les membres du Conseil supérieur. La composition passerait ainsi de 16 à 22 membres effectifs et suppléants.

À la lumière de ces récents développements, la normalisation a indubitablement encore de beaux jours devant elle. Elle continuera à faire l'objet de nombreuses améliorations dont certaines découleront probablement du Conseil supérieur. Ce dernier s'attèlera notamment à analyser en détail la nouvelle stratégie de normalisation européenne ainsi que la proposition de modification du règlement (UE) 1025/2012 relatif à la normalisation européenne afin d'en identifier tous les détails. Les problèmes persistants tels que ceux touchant à la traduction des normes ou ceux relatifs aux normes harmonisées continueront en outre à être discutés en vue de proposer des solutions pragmatiques.

Ce rapport annuel livre un aperçu des discussions du Conseil supérieur en 2021 et met en évidence les faits marquants dans le domaine de la normalisation. Dans ce cadre, je me réjouis de la bonne collaboration au sein du Conseil supérieur et remercie tant le secrétariat pour son soutien efficace que tous les membres de notre Conseil supérieur pour leurs contributions avisées.

Bonne lecture !

Olivier Vandooren

Président du Conseil supérieur de Normalisation



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Vandooren', enclosed within a large, stylized blue oval flourish.

1. Composition du Conseil supérieur de Normalisation

La composition du Conseil supérieur de Normalisation est définie par l'article VIII.21. du Code de droit économique. En vertu des articles VIII. 22 et VIII.23 de ce code, ses membres sont nommés par le ministre de l'Économie, sur proposition des instances concernées¹ et son président l'est par le Roi.

Le 4 janvier 2021, la composition du Conseil supérieur a été modifiée à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 portant démission et nomination de deux membres effectifs et d'un membre suppléant. Le Conseil supérieur se compose dès lors comme suit :

Président	Olivier Vandooren	
Vice-président	Patrick Hendrick	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants du monde scientifique	Martine Wevers Geert De Schutter Patrick Hendrick Emmanuel De Jaeger	Amaryllis Audenaert Peter Van Den Bossche Édouard Rivière Jacqueline Marchand
Représentants des organisations des entreprises (PME incluses)	Olivier Vandooren Herman Derache Éric Claus Brigitte Delbrouck	Karin Eufinger Dirk De Moor Viviane Camphyn Charlie Tchinda
Représentants des organisations de consommateurs	Leen De Cort	Billy Ray Muraille
Représentants des organisations de travailleurs	Kris Van Eyck	Maarten Boghaert Laurent Lorthioir
Représentants des organisations d'intérêts sociétaux	Sylvie Meekers	Laurien Spruyt

¹ Voir annexe Code de droit économique.

2. Aperçu des travaux

Le Conseil supérieur de Normalisation s'est réuni trois fois en 2021. En conséquence directe des recommandations et obligations fédérales prescrites dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, ces trois réunions se sont déroulées en ligne. Les travaux ultérieurs ont ensuite été effectués par voie électronique. Les réunions ont précisément eu lieu aux dates suivantes :

- 4 mars 2021
- 3 juin 2021
- 28 octobre 2021

La position des normes harmonisées dans la législation européenne

Le Conseil supérieur de Normalisation a soulevé à plusieurs reprises **le problème du blocage de la publication de références de normes harmonisées au Journal Officiel de l'Union européenne**. À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016 dans l'affaire C613/14, l'arrêt James Elliott, les normes harmonisées sont désormais considérées comme faisant partie intégrante du droit de l'Union. Dès lors, la Commission européenne a élaboré des formulations plus strictes des requêtes de normalisation. Elle a également renforcé son évaluation afin de garantir que les normes correspondent aux exigences de sécurité définies dans la législation harmonisée qu'elles soutiennent. Cette nouvelle approche finit par retarder voire compromettre le processus de publication.

Ce blocage dans la publication des normes vient ébrécher la réussite d'objectifs stratégiques tels que le *Green Deal* européen, l'autonomie stratégique et la souveraineté technologique. En outre, il entrave gravement la compétitivité économique des entreprises européennes.

Dans la recherche d'une meilleure inclusivité et participation des acteurs publics dans la normalisation européenne, le Conseil supérieur insiste sur la nécessité de trouver une solution pragmatique qui ne crée pas de blocages supplémentaires à la publication de références de normes harmonisées. Une participation accrue des acteurs publics ne doit pas diminuer l'efficacité du système normatif, qui reste avant tout un système privé axé sur le marché, volontaire et fonctionnant correctement.

Dans cette situation tumultueuse, le Conseil supérieur a examiné des propositions de solutions aux divers problèmes que cette nouvelle approche de la Commission engendre. Ce dernier estime qu'une solution pragmatique face au blocage de publication de normes au Journal officiel de l'Union européenne devrait être considérée comme une priorité par tous les acteurs concernés. Le Conseil supérieur a ainsi élaboré un avis relatif aux modifications quant au rôle et aux responsabilités de la Commission européenne au sein du système européen des normes harmonisées.

Par cet avis, les membres du Conseil supérieur de Normalisation expriment leur préoccupation quant au rôle et aux responsabilités actuels de la Commission européenne au sein du système européen des normes harmonisées. Un système de normalisation européen compétitif ainsi que l'élaboration de normes européennes dans un délai acceptable sont en effet essentiels en vue d'atteindre les nouveaux objectifs stratégiques fixés par l'Union européenne. Le Conseil supérieur souligne que ces objectifs ne peuvent être atteints sans les avantages générés par un système européen de normalisation fonctionnant de manière optimale. Une solution commune pour sortir de l'impasse avec l'instauration d'une confiance mutuelle entre les différents partenaires est indispensable.

Le Conseil supérieur a notamment demandé à la Commission de revoir son rôle de contrôle étendu, d'intégrer davantage de flexibilité dans les requêtes de normalisation et de réduire le délai de publication des normes harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne afin de sortir de l'impasse, de trouver le juste équilibre entre d'une part les exigences qualitatives imposées par la législation européenne et d'autre part l'octroi d'une plus grande flexibilité aux organismes européens de normalisation, ou encore de publier des critères clairs pour l'évaluation technique des normes harmonisées garantissant que les attentes de la Commission et des experts en normalisation soient identiques.

Cet avis du Conseil supérieur a servi de base à de nombreuses contributions belges sur ce problème relatif aux normes harmonisées et le sera encore à l'avenir.

Les normes harmonisées dans le cadre du règlement sur les produits de construction (CPR)

Dans le cadre des problèmes susmentionnés, le Conseil supérieur de Normalisation a examiné la problématique encore plus préoccupante des **normes harmonisées dans le cadre du règlement (UE) 305/2011 relatif aux produits de construction (CPR)**. Dans le secteur des produits de construction, le blocage des citations dans le Journal officiel de l'Union européenne est en effet extrêmement critique. En trois ans, près de 80 % des normes harmonisées dans les produits de construction n'ont pas été acceptées à la suite de problèmes de terminologie, de référencement normatif non daté, ou encore de l'inclusion de nouvelles spécifications dans les normes harmonisées ne figurant pas dans le CPR.

Par ailleurs, le Conseil supérieur s'est également penché sur la position de la Commission européenne quant à l'utilisation de normes harmonisées dans ce secteur. L'indisponibilité de normes concernées dans toutes les langues de l'Union européenne est en effet utilisée comme argument par la Commission pour rejeter le système de normalisation dans la définition des spécifications techniques harmonisées à l'avenir. Le CPR ayant la particularité de rendre obligatoire le respect de ses normes harmonisées, la traduction dans toutes les langues de l'Union européenne devrait effectivement être réalisée. Le Conseil supérieur a ainsi discuté des efforts du NBN à cet égard. Le NBN participe en effet à un projet pilote européen sur l'utilisation d'un outil de traduction automatique des normes, outil qui apprend progressivement les terminologies d'un secteur particulier, tel celui de la construction.

Cette problématique sensible concerne de nombreux représentants du Conseil supérieur de normalisation et a montré combien il était important que le Conseil adopte une position par le biais d'un avis. Cet avis relatif au règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et à la révision de ce règlement met en avant l'utilité du recours à la normalisation et donc au besoin de clarifications de la part de la Commission européenne sur ce qui doit clairement être présent ou pas dans les normes pour être acceptées et donc harmonisées. D'une manière générale, le Conseil supérieur insiste sur le fait que la Commission doit clarifier les critères d'acceptation des normes harmonisées. Des solutions pragmatiques doivent être trouvées pour faire évoluer la situation.

Le rôle des documents techniques (DTD) dans des situations d'urgence

Ayant déjà abordé ce thème en 2020, le Conseil supérieur a formalisé en 2021 son opinion sur les avantages de **l'utilisation de documents techniques (DTD) dans des situations d'urgence** telles que celle de la Covid-19. Sur la base de l'expérience du NBN/DTD S 65-001:2020 relatif aux masques artisanaux et de confort, le Conseil supérieur a élaboré un avis présentant les divers avantages de l'utilisation d'un document technique (DTD) dans des situations graves nécessitant une réponse normative prompt.

Considérant la possibilité d'une élaboration rapide d'un document technique (DTD) pour lequel un consensus d'un groupe de travail est suffisant, le Conseil supérieur a recommandé de promouvoir l'élaboration de tels documents. Il a par ailleurs demandé au NBN d'élaborer un guide sur les procédures à suivre lors d'une crise majeure future.

La diffusion des normes dans le respect du droit d'auteur

Considérant les conflits réguliers entre l'utilisation des normes et la protection du droit d'auteur, qui est essentielle pour l'équilibre du système normatif, le Conseil supérieur a évoqué la possibilité de disposer de lignes directrices générales sur **la diffusion des normes dans le respect du droit d'auteur**. La diffusion de certaines parties de normes s'avère parfois essentielle en vue de garantir leur bonne utilisation et la promotion de la normalisation.

Un avis a ainsi été publié à ce sujet, il y est fait mention de la nécessité d'élaborer et de publier un guide national adapté aux conditions spécifiques du système belge de normalisation afin de faciliter le travail de promotion des normes. Au travers de cet avis, le Conseil supérieur souligne le besoin de clarifier ce qui peut et ne peut pas être fait concernant l'utilisation et la distribution des

normes et de parties de normes. Le Conseil supérieur recommande ainsi l'élaboration d'un guide précisant les lignes directrices relatives à une utilisation correcte de normes ou parties de normes dans le respect des droits d'auteur dans le cadre d'actions de vulgarisation des normes et de promotion de la normalisation, ainsi que dans le contexte du développement d'outils facilitant l'utilisation des normes.

Les évolutions de la réglementation belge relative à la normalisation

2021 a été une année marquée par les propositions et mises en œuvre de **modifications de la réglementation belge relative à la normalisation**, modifications qui ont été présentées et discutées au sein du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a ainsi notamment évoqué l'arrêté royal du 2 février 2021 relatif à la publication des normes ainsi qu'à leur éventuelle homologation et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge le 15 février 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} avril. Il propose une modernisation du système normatif belge via une unification, une simplification ainsi qu'une accélération de la publication des normes. L'arrêté royal précise notamment que le NBN diffuse désormais directement sur son site internet la publication et le retrait des normes.

Le Conseil supérieur a également évoqué d'autres propositions de modifications telles que celles relatives à l'accès aux normes obligatoires, aux changements propres à la composition du Comité de direction du NBN et au Conseil d'administration de ce dernier et en particulier celle relative à l'élargissement de la composition du Conseil supérieur de Normalisation. Cette proposition vise en effet à intégrer des représentants des autorités fédérales et régionales ainsi qu'un représentant des organismes d'évaluation de la conformité. La composition du Conseil supérieur passera ainsi de 16 à 22 membres effectifs et suppléants.

L'appartenance du BSI au sein du CEN/CENELEC

Le Conseil supérieur de Normalisation a analysé la situation de **l'appartenance du bureau de normalisation britannique (BSI) au CEN/CENELEC à la suite du Brexit**. Le BSI ne satisfait effectivement plus aux conditions nécessaires pour être membre du CEN et du CENELEC. Ces derniers ont cependant prévu une catégorie de membres regroupant des organismes nationaux provenant de pays avec lesquels des accords avec l'Union européenne ont été signés et qui démontrent soit une convergence réglementaire, soit une compatibilité avec les réglementations essentielles soutenant le marché unique et pertinentes pour les activités du CEN/CENELEC.

Le Conseil supérieur a notamment discuté du risque que représente cette nouvelle catégorie de membres. Il est en effet possible que des organismes extérieurs à l'Union européenne orientent les décisions. Il existe donc un risque majeur d'ingérence dans la réglementation européenne via les normes qui la soutiennent. Cet élément représente l'une des raisons essentielles pour laquelle la Commission européenne a proposé début 2022 une modification du règlement (UE) 1025/2012 relatif à la normalisation européenne.

La création de groupes de travail thématiques au sein du Conseil supérieur de Normalisation

Une des grandes nouveautés marquant l'année 2021 pour le Conseil supérieur de Normalisation est **la création en son sein de groupes de travail thématiques**. Outre les trois réunions plénières annuelles, il a été décidé que des groupes de travaux thématiques pourraient également faire partie du Conseil supérieur de Normalisation afin de conférer davantage de place aux discussions en tant que telles et d'accroître ainsi l'impact du Conseil supérieur.

Lors d'une réunion exceptionnelle du 30 mars 2021, la possibilité d'instaurer des groupes de travail thématiques en plus des réunions plénières avait été discutée plus en détails. Il en était ressorti que les membres du Conseil supérieur devaient être davantage interrogés au moyen d'un questionnaire en ligne. Ce dernier a démontré que l'organisation de groupes de travail thématiques en complément des réunions plénières était unanimement approuvée. Ces groupes permettent en effet de dégager davantage de temps pour réfléchir en profondeur sur des sujets importants. Ce questionnaire a également révélé que la fréquence idéale des réunions de ces groupes de travail

devait être bimestrielle ou trimestrielle et que la participation d'experts non membres était jugée pertinente.

À la suite de cette enquête et de l'analyse de ses résultats, le Conseil supérieur de Normalisation a créé en décembre 2021 un premier groupe de travail traitant de la relation entre la normalisation et l'économie circulaire dans le cadre du Green Deal européen. Les discussions de ce premier groupe aboutiront à la formulation d'un avis du Conseil supérieur de Normalisation dans le courant de l'année 2022.

Le Conseil supérieur prévoit de poursuivre cet exercice des groupes de travail avec la création d'un second groupe en 2022 ou 2023. Celui-ci portera sur l'amélioration de la participation à la normalisation des acteurs actuellement moins représentés.

L'élaboration d'une stratégie de communication et de monitoring des avis

Lors d'une des réunions plénière, plusieurs membres du Conseil supérieur de Normalisation ont indiqué **que les avis devaient bénéficier d'une meilleure visibilité et d'un plus grand rayonnement**. Actuellement, les avis sont transmis au ministre et publiés sur le site internet du SPF Economie. Il sont par ailleurs envoyés aux destinataires des recommandations formulées tels que le NBN. Plusieurs pistes d'amélioration ont ainsi été envisagées et discutées en collaboration avec les services de communication du SPF Economie. Il a finalement été suggéré que la newsletter existante du NBN, comptant plus de 20.000 destinataires, serait un outil pertinent pour améliorer la communication autour des avis. Cette proposition sera abordée concrètement avec le NBN lors de la réunion plénière de mars 2022.

En outre, le Conseil supérieur de Normalisation s'est également intéressé aux **possibilités de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées envers le NBN au sein de ses avis**. En effet, le NBN n'a plus été invité depuis des années à une réunion plénière du Conseil pour présenter ses actions de mise en œuvre des avis du Conseil qui lui sont destinés. La réunion plénière de mars 2022 sera ainsi essentiellement consacrée aux actions entreprises et à mettre en œuvre par le NBN vis-à-vis de deux avis de 2021 du Conseil supérieur de Normalisation, à savoir l'avis relatif à la promotion des documents techniques (DTD) et celui relatif à l'utilisation des normes dans le respect des droits d'auteur.

Le rôle de la normalisation dans le UE-US Trade and Technology Council (TTC)

Le lancement du **Trade and Technology Council entre l'Union européenne et États-Unis** a constitué une initiative capitale ayant des répercussions sur la normalisation. Le Conseil supérieur en a donc fait l'objet d'une de ses discussions. Cette initiative vise plusieurs objectifs : développer le commerce et les investissements, renforcer le leadership technologique et industriel des deux acteurs, stimuler l'innovation via la mise en place de normes et réglementations compatibles.

Le Service Normalisation et Compétitivité du SPF Economie a ainsi formulé des objectifs normatifs pour trois des dix groupes de travail constituant cette coopération, en l'occurrence les groupes de travail sur la coopération en matière de normes technologiques, sur Climate and Clean Tech, sur la promotion de l'accès des PME aux technologies numériques et à leur utilisation.

Ces objectifs, qui ont été discutés lors d'une réunion du Conseil supérieur, soulignent entre autres que l'élaboration de normes dans le cadre d'une procédure inclusive doit rester un aspect capital dans le cadre de cette coopération. Les procédures démocratiques et transparentes caractérisant le système normatif européen sont essentielles à promouvoir. Les priorités et défis normatifs européens doivent en outre être nécessairement pris en compte, notamment dans le développement de normes permettant d'atteindre les objectifs durables du *Green Deal*.

L'introduction problématique de pratiques nationales dans les normes européennes dans le secteur de la construction

Le Conseil supérieur s'est penché sur la **problématique de l'introduction de pratiques et méthodes nationales dans des normes européennes** relatives au secteur de la construction, dont les éventuels effets néfastes sont à déterminer. En effet, le travail normatif européen lié à la construction s'accompagne régulièrement d'une baisse sensible de la qualité par rapport aux

pratiques belges en raison de l'introduction de pratiques nationales d'autres États membres qui ne correspondent pas aux conditions de la Belgique.

Lorsqu'une norme européenne est publiée et qu'elle autorise des pratiques contraires aux pratiques belges les plus récentes, il en résulte un problème opérationnel. Le Conseil supérieur a donc mis en avant le fait que le travail normatif européen ne devrait en principe pas avoir d'influence négative sur le travail national. Il conviendrait en outre de favoriser drastiquement la participation des entrepreneurs belges aux travaux de normalisation afin d'obtenir une meilleure représentativité des pratiques belges.

Un avis du Conseil supérieur de Normalisation est envisagé en 2022 quant à de tels effets néfastes. Par ses discussions en réunion plénière, le Conseil supérieur a déjà avancé des idées générales telles qu'une coopération normative avec la France qui connaît une situation similaire et qui pourrait ainsi être un allié de taille dans l'amélioration du système européen.

Annexe 1. Le Conseil supérieur de Normalisation dans le CDE

Code de Droit économique – Livre VIII Qualité des produits et des services – Titre 1^{er}.
Normalisation

CHAPITRE 3. - Le Conseil supérieur de Normalisation

[Art. VIII.19.](#) Il est institué auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de Normalisation ci-après dénommé " le Conseil supérieur ".

[Art. VIII.20.](#) Le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale. Dans ce cadre, le Conseil supérieur a notamment pour mission d'émettre d'office un avis relatif au rapport annuel du Bureau mentionné à l'article VIII.17. Les avis sont publics.

[Art. VIII.21.](#) Outre un président, le Conseil supérieur se compose de :

1° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants appartenant au monde scientifique;

2° six membres effectifs et six membres suppléants représentant les organisations représentatives des entreprises, dont deux membres effectifs et deux membres suppléants, représentant les petites et moyennes entreprises;

3° deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les organisations compétentes en matière de défense des intérêts des consommateurs;

4° deux membres effectifs et deux membres suppléants appartenant aux organisations représentatives des travailleurs;

5° deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les organisations représentatives d'intérêts sociétaux.

[Art. VIII.22.](#) Le Roi nomme et révoque le président du Conseil supérieur.

[Art. VIII.23.](#) Le ministre choisit et nomme, sur proposition des instances concernées, les membres effectifs et les membres suppléants selon les mêmes modalités.

[Art. VIII.24.](#) Le mandat du président et des membres dure 6 ans et est renouvelable. Si le mandat d'un membre effectif prend fin avant terme, son suppléant achève le mandat. Il est procédé ensuite à la désignation d'un nouveau suppléant jusqu'à la fin du premier mandat en cours.

[Art. VIII.25.](#) Le Conseil supérieur peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis peut lui être utile.

[Art. VIII.26.](#) Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

[Art. VIII.27.](#) Le Conseil supérieur élabore son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du ministre.

[Art. VIII.28.](#) Le Conseil supérieur fait rapport de son activité au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public et transmis au ministre.

[Art. VIII.29.](#) Les crédits nécessaires à assurer le fonctionnement du Conseil supérieur sont inscrits, chaque année, au budget du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Le Roi détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du Conseil supérieur. Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

Annexe 2. Le Conseil supérieur de Normalisation dans le Moniteur belge

Arrêté royal du 17 février 2020 portant démission et nomination du président du Conseil supérieur de Normalisation - Moniteur belge du 26 février 2020

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code de droit économique, les articles VIII.22 et VIII.24 ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2017 portant nomination du président du Conseil supérieur de Normalisation ;

Considérant que l'actuel président a présenté sa démission ;

Considérant que l'organisation que représente l'actuel président propose la candidature de Monsieur Olivier Vandooren ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Démission de son mandat de président du Conseil supérieur de Normalisation est accordée à M. Herman Derache.

Art. 2. M. Olivier Vandooren est nommé président du Conseil supérieur de Normalisation, en remplacement de M. Herman Derache, dont il achève le mandat.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Art. 4. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Economie,

N. MUYLLE

Arrêté ministériel du 12 juin 2017 portant nomination des membres du Conseil supérieur de Normalisation - Moniteur belge du 20 juin 2017

Le Ministre de l'Economie

Vu le Code de droit économique, les articles VIII.21, VIII.23 et VIII.24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 portant nomination des membres du Conseil supérieur de Normalisation ;

Considérant que le mandat des membres du Conseil supérieur de Normalisation a été fixé à six ans et est renouvelable, suivant l'article VIII.24 du Code de droit économique ;

Considérant que dans ces conditions, le Conseil supérieur de Normalisation doit à nouveau être constitué ;

Considérant que s'il s'est avéré impossible aux instances concernées de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme, la présence équilibrée d'hommes et de femmes, telle que prévue par la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, est dûment respectée,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Conseil supérieur de Normalisation :

- En qualité de représentants du monde scientifique :

Mme Martine Wevers;

M. Geert De Schutter;

M. Patrick Hendrick;

M. Piotr Sobieski;

- En qualité de représentants des organisations représentatives des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises :

M. Georges Klepfisch;

Mme Morgane Haid;

M. Herman Derache;

M. Bruno Verbeke;

M. Eric Claus;

Mme Brigitte Delbrouck;

- En qualité de représentants des organisations de consommateurs :

Mme Bénédicte Valet;

- En qualité de représentants des organisations représentatives des travailleurs :

M. Bruno Melckmans;

M. Kris Van Eyck;

- En qualité de représentants des organisations représentatives d'intérêts sociétaux :

Mme Valérie Xhonneux ;

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de Normalisation :

- En qualité de représentants du monde scientifique :

Mme Amaryllis Audenaert ;

M. Peter Van Den Bossche;

M. Edouard Rivière;

Mme Jacqueline Marchand;

- En qualité de représentants des organisations représentatives des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises :

Mme Yvette Rogister;

M. Raf Van Bulck;

M. Dirk De Moor;

Mme Stéphanie Kint;

Mme Viviane Camphyn;

M. Charlie Tchinda;

- En qualité de représentants des organisations de consommateurs :

Mme Leen De Cort;

- En qualité de représentants des organisations représentatives des travailleurs :

M. Maarten Boghaert;

M. Laurent Lorthioir;

- En qualité de représentants des organisations représentatives d'intérêts sociétaux :

Mme Laurien Spruyt.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 portant nomination des membres du Conseil supérieur de Normalisation, modifié par les arrêtés ministériels des 5 septembre 2011, 27 février 2012, 1er juin 2012, 22 février 2013, 5 juillet 2013, 16 janvier 2015, 1er juillet 2015 et 20 octobre 2016, est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge

Donné à Bruxelles, le 12 juin 2017

Kris PEETERS

Arrêté ministériel du 17 décembre 2020 portant démission et nomination de deux membres effectifs et d'un membre suppléant - Moniteur belge du 4 janvier 2021

Le Ministre de l'Economie,

Vu le Code de droit économique, les articles VIII.21, VIII.23 et VIII.24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 portant nomination des membres du Conseil supérieur de Normalisation, modifié par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er}. Démission de son mandat de membre effectif du Conseil supérieur de Normalisation en tant que représentant du monde scientifique est accordée à M. Piotr Sobieski.

Art. 2. M. Emmanuel De Jaeger est nommé membre effectif du Conseil supérieur de Normalisation, en tant que représentant du monde scientifique, en remplacement de M. Piotr Sobieski, dont il achève le mandat.

Art. 3. Démission de son mandat de membre effectif du Conseil supérieur de Normalisation en tant que représentante des organisations représentatives des intérêts sociétaux est accordée à Mme Valérie Xhonneux.

Art. 4. Mme Sylvie Meekers est nommée membre effectif du Conseil supérieur de Normalisation, en tant que représentante des organisations représentatives des intérêts sociétaux, en remplacement de Mme Valérie Xhonneux, dont elle achève le mandat.

Art. 5. Démission de son mandat de membre suppléant du Conseil supérieur de Normalisation en tant que représentante des organisations représentatives des entreprises est accordée à Mme Yvette Rogister.

Art. 6. Mme Karin Eufinger est nommée membre suppléant du Conseil supérieur de Normalisation, en tant que représentante des organisations représentatives des entreprises, en remplacement de Mme Yvette Rogister, dont elle achève le mandat.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 décembre 2020.

P.-Y. DERMAGNE



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be